

(a) the Chief Electoral Officer shall, by the most expeditious means available, notify every special returning officer of the withdrawal;

(b) each special returning officer shall thereupon notify every commanding officer and head of post serving in his voting territory and every deputy special returning officer who has been appointed to take the votes of Veteran electors in his voting territory of the withdrawal;

(c) each commanding officer and head of post shall thereupon notify every deputy returning officer designated by him to take the votes of electors and dependant electors of the withdrawal; and

(d) every deputy returning officer and pair of deputy special returning officers shall inform every elector and dependant elector who applies to him or them to vote in respect of an electoral district in which a candidate has withdrawn of the name of the candidate who has withdrawn.

Idem (2) Any vote cast by an elector or a dependant elector for a candidate who has withdrawn is void.

Validity of election not affected by non-compliance 91. The validity of the election of a member to serve in the House of Commons shall not be questioned

(a) on the ground of any omission or irregularity in connection with the administration of these Rules, if it appears that the omission or irregularity did not affect the result of the election; or

(b) on the ground that, for any reason, it was found impossible to secure the vote of any elector or dependant elector under these Rules.

a) le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs dont il dispose, aviser tout président d'élection spécial de ce désistement;

b) chacun des présidents d'élection spéciaux doit alors aviser de ce désistement tous les commandants et chefs de postes qui sont en service dans son territoire de vote ainsi que tous les scrutateurs spéciaux qui ont été nommés pour faire voter des électeurs anciens combattants dans son territoire de vote;

c) chacun des commandants et chefs de postes doit à ce moment-là aviser de ce désistement tous les scrutateurs désignés par lui pour faire voter des électeurs et électeurs à charge; et

d) tous les scrutateurs et scrutateurs spéciaux doivent informer chacun des électeurs et électeurs à charge qui ou qui leur demande à voter à l'égard d'une circonscription où un candidat s'est désisté, du nom du candidat qui s'est désisté.

(2) Un vote donné par un électeur ou un électeur à charge en faveur d'un candidat qui s'est désisté est un vote nul. **Idem**

91. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne doit pas être mise en doute

a) sous le prétexte d'une omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles, s'il apparaît que l'omission ou irrégularité n'a pas affecté le résultat de l'élection; ou

b) sous le prétexte que, pour une raison quelconque, l'on a constaté qu'il était impossible de recueillir le vote d'un électeur ou électeur à charge en vertu des présentes règles.

La validité de l'élection n'est pas affectée par le refus de se conformer

40